PROJET DE REGLEMENTS (200-) SUR L'ETAT CIVIL

Logé au Greffe le 6 mars 2001 par le Comité d'Etat Civil



ETATS DE JERSEY

GREFFE DES ETATS

180 2001 P.34 (re-issue)

Prix: A

Explanatory Note

These draft Regulations would increase fees payable to the Superintendent Registrar in connection with the solemnization of marriages, for the issue of certified copies of entries of birth, death or marriage and for searches of the registers of births, deaths and marriages. The fees are increased, on average, by 19%. They were last increased in 1996. The increases would take effect from 1st April 2001.

The Finance and Economics Committee supports the proposition on the basis that the user pays. There are no additional manpower implications for the States.

Loi (1842) sur l'Etat Civil

REGLEMENTS	(200-) SUR L'E	TAT CIVIL
(Publiés le	de	200-)
AUX ETATS	DE L'ILE DE	JERSEY

L'An 200-, le jour de

Les etats, en vertu de l'Article 71A de la Loi (1842) sur l'Etat Civil, telle que ladite Loi a été modifiée $^{[1]}$ (ciaprès désignée "la Loi"), ont adopté les Règlements suivants -

- 1. Les Articles de la Loi mentionnées à la première colonne de l'Appendice de ces Règlements sont modifiés en substituant aux frais mentionnés à la deuxième colonne les frais mentionnés à la troisième colonne.
- **2.** Ces Règlements pourront être cités sous le titre de Règlements (200-) sur l'Etat Civil et entreront en vigueur le premier jour d'avril 2001.

APPENDICE

(Règlement 1)

Prescriptions	Frais specifiés	Frais substituant
Article $30^{[2]}$ (premier alinéa)	£20	£25
Article 31 ^[3] (premier alinéa)	£10	£12
Article $32^{[4]}$ (troisième alinéa)	£10	£12
Article 42 ^[5] (deuxième alinéa)	£35 en chaque place où il paraît	£40
Article 43 ⁵	£35 en chaque place où il paraît	£40
Article $52^{\underline{[6]}}$ (premier alinéa)	£10 en chaque place où il paraît	£14
	£7	£10.

 $[\]fbox{11}$ Recueil des Lois, Tomes I-III, page 119 and Volume 1975-1978, page 27.

 $[\]underline{\ ^{[2]}}$ Recueil des Lois, Tomes I-III, page 101 and No. 8950.

 $[\]underline{[3]}$ Recueil des Lois, Tomes I-III, page 102 and No. 8950.

^[4] Recueil des Lois, Tomes I-III, page 103 and No. 8950.

^[5] Recueil des Lois, Tomes I-III, page 107 and No. 8950.

 $[\]underline{\mbox{[6]}}$ Recueil des Lois, Tomes I-III, page 111 and No. 8950.